

**EXAMEN D'ENTREE A L'ECOLE
DE FORMATION DU BARREAU 2008**

COMPOSITION JURIDIQUE
(cinq heures à répartir entre les deux épreuves)

Documents autorisés : Code de procédure pénale non annoté

**Deuxième épreuve à option :
PROCEDURE PENALE**

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation, Chambre criminelle 28 avril 2004

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 63-1, 63-4, 153, 154, 171, 802, et 591 à 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, après avoir interpellé, le 16 septembre 2003, à 7 heures 40, David X... sur le parking d'un supermarché, l'ont immédiatement placé en garde à vue et lui ont notifié verbalement les droits attachés à cette mesure ; que l'intéressé a alors formulé une demande d'entretien avec un avocat commis d'office ; qu'à l'arrivée dans les locaux de la brigade de gendarmerie, il a été procédé, de 8 heures à 8 heures 30 à la notification écrite des droits, David X... renouvelant alors sa demande d'entretien avec un avocat ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation proposé par David X... et pris du non-respect de son droit à un entretien avec un avocat dès le début de sa garde à vue et de l'irrégularité de ses auditions, l'arrêt attaqué relève qu'il résulte du procès-verbal rédigé par l'officier de police judiciaire que celui-ci, après avoir vainement contacté la messagerie vocale de l'avocat de permanence à 8 heures 25, a joint par téléphone, à 10 heures, un autre avocat avec lequel David X... s'est entretenu de 14 heures 30 à 15 heures ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article préliminaire, des articles 105, 113-1, 153, 154, 171, 802, 591 à 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque

de base légale, ensemble violation des droits de la défense, du droit de garder le silence et du droit de ne pas s'auto-incriminer ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, d'une part, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, il résultait des dispositions combinées des articles 105, 113-1, 153 et 154 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable aux actes accomplis en l'espèce, laquelle n'était pas contraire aux dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée, qu'une personne placée en garde à vue sur commission rogatoire du juge d'instruction pouvait être entendue par l'officier de police judiciaire après avoir prêté le serment prévu par la loi, dès lors qu'il n'existait pas à son encontre, des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction était saisi ou qu'elle n'était pas nommément visée par un réquisitoire introductif ;

Attendu que, d'autre part, si l'article 104 de la loi du 9 mars 2004, modifiant l'article 153 du Code de procédure pénale, a supprimé l'obligation pour la personne gardée à vue dans le cadre d'une commission rogatoire de prêter serment et de déposer, cette disposition, qui n'est, au demeurant, pas applicable aux actes régulièrement accomplis antérieurement à son entrée en vigueur, prévoit également que le fait pour les personnes concernées d'avoir été entendues sous serment, ne constitue pas une cause de nullité de la procédure ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.